

BVGer E-6468/2014 vom 7. März 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6468_2014

FR: TAF E-6468/2014 du 7 mars 2018

IT: TAF E-6468/2014 del 7 marzo 2018

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour agir (art. 48 al. 1 PA). Déposé en temps utile (art. 108 al. 1 LAsi) et remplissant les exigences formelles (art. 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile et tient compte de l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/12 consid. 5.5 s. ; 2009/41 consid. 7.1 ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.2.1

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait notamment défaut lorsque le requérant donne sciemment une description erronée des faits, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.3

L'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment du prononcé de l'arrêt. S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne ; cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois) ou matériel (changement objectif de circonstances) (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

E. 3.1

Dans la décision attaquée, le SEM a considéré que la détention du recourant en (...) 2011 n'était pas vraisemblable, compte tenu du fait qu'il s'était contredit au sujet de sa durée et des tortures infligées à cette occasion. En outre, il a estimé que les autres arrestations, y compris celle de (...) 2011, n'étaient pas pertinentes, faute d'intensité suffisante constitutive d'une persécution déterminante au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. Le SEM a par ailleurs considéré que les activités politiques déployées en Suisse par le recourant ne suffisaient pas à le faire apparaître comme un opposant dangereux aux yeux des autorités turques. A l'appui de son recours, l'intéressé conteste ces appréciations et argue que ses déclarations au sujet des arrestations et mauvais traitements subis sont suffisamment détaillées pour être jugées vraisemblables et que ceux-là sont tels qu'ils constituent de sérieux préjudices pertinents au regard de la disposition précitée. Il ne conteste cependant pas, sur le fond, les conclusions du SEM concernant le défaut de pertinence des motifs liés à la discrimination en raison de sa confession alévie et à son refus d'accomplir son service militaire.

E. 3.2

Tout d'abord, il convient de relever que le SEM n'a pas mis en doute l'appartenance du recourant à une famille d'opposants politiques engagés depuis de nombreuses années pour la cause kurde et connus des autorités turques. Il est rappelé à cet égard que le père et l'oncle maternel du recourant en particulier ont été actifs dans les années 80 et 90 ; son père a subi des actes de torture à deux reprises, pendant des détentions de quarante jours et dix jours dans les années (...), et son oncle a été détenu en garde à vue à plusieurs reprises. Le SEM n'a pas non plus remis en cause l'engagement du recourant au sein du E._____, alors qu'il était adolescent, pour finalement devenir, dès 2008, membre du conseil d'administration de D._____ et co-responsable de l'organisation de la jeunesse de cette association pour la ville de B._____ et au niveau des quartiers. Ainsi, les moyens de preuve produits confirment ces faits. Par ailleurs, l'autorité de première instance n'a pas non plus douté de la réalité des activités politiques exercées par le recourant en Turquie. Dès lors, il convient de rappeler que celui-ci avait pour mission la propagande du parti afin d'amener les jeunes à rejoindre le mouvement. Il a participé activement à l'organisation de nombreuses manifestations non autorisées à l'occasion des fêtes de (...) (cf. pv de l'audition sur les motifs Q42), et a concrètement incité la jeunesse à y prendre part. Il a également pris la parole au cours de multiples réunions de D._____. Il a distribué des journaux politiques kurdes ainsi que des tracts et a collé des affiches, notamment en période électorale.

E. 3.3

En revanche, contrairement à l'appréciation du SEM, le Tribunal estime que les déclarations du recourant ont été précises et constantes au sujet des deux arrestations particulièrement musclées de (...) et (...) 2011, qui ont contraint l'intéressé à l'exil. En effet, l'intéressé a tenu un discours cohérent, circonstancié et détaillé, comportant des précisions sur les endroits des arrestations, leurs modalités, ainsi que la réaction de ses parents. Son récit est étoffé et contient des éléments de fait précis également au sujet des interrogatoires subis et des persécutions dont il a été victime, qui correspondent d'ailleurs aux tortures exercées par les forces de sécurité à l'époque en question (cf. notamment à ce sujet ATAF 2013/25 consid. 5.1 à 5.3).

E. 3.3.1

Au préalable, le Tribunal considère que les nombreuses arrestations du recourant antérieures à celles précitées notamment suite à des manifestations et dans les bureaux de D._____ accompagnées d'insultes et de coups, de même que les interrogatoires et les recherches effectuées au domicile familial ainsi que les menaces de représailles de la part des autorités turques doivent être jugées vraisemblables, compte tenu du contexte du pays et des activités politiques de A._____ rappelées ci-dessus.

E. 3.3.2

Plus précisément, le recourant a d'abord donné un récit détaillé de son arrestation du mois de (...) 2011. En date du (...) ou du (...), un cocktail Molotov a été lancé par des inconnus contre un centre commercial. Il a ensuite été apte à préciser que le (...) suivant, alors qu'il se trouvait sous la tente de son association, dans le quartier de O._____ à B._____, il a d'abord entendu des coups de feu aux environs de deux heures du matin, avant d'être arrêté et menotté par des agents des forces spéciales. Ceux-ci lui ont bandé les yeux et l'ont emmené en véhicule à un endroit indéterminé. Le recourant a également été capable de préciser comment il avait été interrogé : il avait dû s'allonger sur une table, située dans une cellule au sous-sol d'un bâtiment, et avait été questionné sur les raisons qui l'avaient poussé

à jeter ce cocktail Molotov, acte dont il avait nié être l'auteur. Il a précisé avoir été photographié, insulté et frappé, plus particulièrement avoir reçu un coup de pied dans le côté gauche de sa mâchoire ainsi qu'à l'endroit de son entrejambe, et avoir reçu des décharges électriques au niveau des doigts de pied et des parties génitales. Il a aussi su préciser les circonstances qui lui ont permis d'être relâché après deux jours de détention et qu'ensuite, il avait pu être soigné par un habitant de son quartier. Faute de preuves en particulier en l'absence d'empreintes digitales exploitables sur des cocktails Molotov placés intentionnellement par les auteurs de l'explosion sous la tente de D._____ afin de faire accuser ses membres l'enquête a été classée sans suite. Cela explique l'absence de trace d'une procédure au nom du recourant dans le système judiciaire turque et donc de fiche politique (cf. let. R ci-dessus ; ATAF 2010/9 consid. 5.3.2). De même, le récit du recourant de sa détention de (...) 2011 ne manque pas de consistance. Ainsi, il a précisément déclaré comment et quand des policiers en civil travaillant pour une unité antiterroriste (« P._____ ») l'avaient arrêté à son domicile, la veille des élections. Ses parents avaient alors essayé de s'interposer, mais les agents avaient investi le logement de force. Sa mère avait été insultée et trainée à l'arrière du véhicule de police. Les policiers avaient bandé les yeux du recourant, qui ne connaît donc pas l'endroit de sa détention. Il avait été placé en garde à vue dans sous-sol, dévêtu, et a été frappé à de nombreuses reprises et interrogé sur l'identité des membres du PKK qui se trouvaient à B._____. N'étant pas en mesure de répondre aux questions, les agents l'avaient finalement abandonné au bord d'une route, en pleine nuit. Tout le récit du recourant est d'ailleurs émaillé d'un nombre important de détails relevant du vécu, qui renforcent la conviction du Tribunal de la vraisemblance des motifs invoqués.

E. 3.4

Les imprécisions relevées par le SEM, portant uniquement sur la durée de la détention de (...) 2011 (un ou trois jours) et sur l'interrogatoire durant lequel il s'est vu infliger des décharges électriques (celui de [...] ou de [...] 2011), ne sont pas, en comparaison des nombreux détails exposés et du récit cohérent relevé ci-dessus, de nature à faire pencher la balance de manière déterminante en faveur de l'invraisemblance des propos.

E. 3.4.1

A cela s'ajoute que plus de deux ans et trois mois se sont écoulés entre l'audition du recourant sur ses données personnelles et son audition sur ses motifs d'asile. Ainsi, cet intervalle de temps considérable entre les deux auditions, combiné avec d'autres facteurs tels que la nature des persécutions subies et le PTSD diagnostiqué, peuvent expliquer que la mémoire du recourant ait failli et qu'il ait mélangé la durée et les tortures infligées lors des deux détentions successives de (...) et (...) 2011. D'ailleurs, il a précisé, à l'appui de son recours, que ses premières déclarations, lors de son audition du 6 octobre 2011, reflétaient la vérité, à savoir que sa seconde garde à vue avait duré une seule nuit et que les décharges électriques lui avaient été infligées en (...) 2011, ce qui corrobore la thèse selon laquelle l'écoulement d'un laps de temps de plus de deux ans entre les deux auditions lui a été nettement défavorable dans le cas d'espèce.

E. 3.4.2

Par ailleurs, selon la jurisprudence, le diagnostic d'un trouble ne prouve pas en soi les circonstances de l'atteinte invoquée. Cependant, dans l'examen de la vraisemblance de l'événement à l'origine du trouble, l'appréciation d'un spécialiste, qui se base sur une

observation clinique, peut constituer un indice dont il faut tenir compte pour l'évaluation de la crédibilité des allégués de persécution (cf. ATAF 2015/11 consid. 7.2.1 et 7.2.2). En l'occurrence, ainsi qu'il ressort du rapport médical du 8 avril 2013, établi par la Consultation Q._____, le recourant est atteint d'un état de stress post-traumatique sévère, avec troubles dissociatifs, du comportement et anxieux, ainsi que de céphalées chroniques. Ce rapport relève encore que le recourant a éprouvé « beaucoup de difficultés à évoquer les violences subies », manifestant une « forte labilité émotionnelle » lors de la remémoration de certains événements et que le récit a dû être « fréquemment interrompu afin d'éviter des épisodes dissociatifs et des flashbacks ». La spécialiste atteste clairement que les lésions de l'appareil locomoteur observées chez le recourant sont compatibles avec les sévices décrits par celui-ci lors de l'anamnèse. Force est d'admettre que ces sévices correspondent parfaitement à ceux invoqués en procédure. Dans ces conditions, les constats effectués dans le rapport médical constituent un élément favorable au recourant, à inclure dans la balance à faire entre les éléments de vraisemblance et ceux d'in vraisemblance de ses déclarations.

E. 3.5

Par conséquent, au vu de ce qui précède et après une pondération des éléments militant en faveur ou en défaveur de la vraisemblance des propos du recourant, dans une appréciation d'ensemble, le Tribunal considère que les signes de vraisemblance l'emportent sur les signes d'in vraisemblance, de sorte que les allégations de fait relatives aux motifs de protection doivent être considérées comme établies au sens de l'art. 7 LAsi. En particulier, les sérieux préjudices subis lors de ses gardes à vue de (...) et (...) 2011 sont jugés suffisamment intenses (cf. à ce sujet ATAF 2014/21 consid. 5) et fondés sur des motifs politiques au sens de l'art. 3 LAsi, de sorte qu'ils répondent aux conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié, en l'absence d'une possibilité de refuge interne, puisque le recourant ne pourra vraisemblablement pas obtenir de protection de la part des autorités étatiques turques, auteurs des persécutions (cf. sur la notion de protection interne ATAF 2011/51). L'existence d'une crainte fondée en cas de retour en Turquie est ainsi présumée (cf. consid. 2.3, 2ème par., ci-dessus).

E. 3.6

Cette présomption n'est, dans le cas particulier, pas renversée, en l'absence d'une amélioration objective des circonstances, et le besoin de protection demeure donc actuel. En effet, après le départ de l'intéressé, la situation sur le plan politique et des droits humains en Turquie s'est considérablement détériorée. Il y a lieu de relever, en particulier, l'état d'urgence décrété le 20 juillet 2016, après le coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016, pour une période initiale de 90 jours et prorogé jusqu'à ce jour, et l'annonce le lendemain, par les autorités turques de la suspension de la CEDH en application de l'art. 15 CEDH, la levée des garanties procédurales, et l'affaiblissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire au profit du pouvoir exécutif, ainsi que les vagues de licenciements et d'arrestations de masse. Ces mesures ont été renforcées par la réforme constitutionnelle du 16 avril 2017 accordant de larges pouvoirs au président. Elles lui permettent en particulier d'intervenir dans le fonctionnement de la justice, ainsi que précédemment déjà par un ensemble de lois ayant conduit notamment à des ingérences indues dans la liberté de la presse et dans les activités de défense des droits de l'homme, à l'emprisonnement d'activistes des droits de l'homme, de journalistes, de magistrats et de députés de l'opposition, en particulier du parti pro-kurde DBP (successeur du BDP) intégré dans la coalition du HDP (pour des liens supposés avec le PKK), à l'absence d'enquêtes effectives et au développement de l'impunité à l'endroit de

personnes ou autorités ayant agi en faveur du pouvoir exécutif en commettant des violations des droits de l'homme. Une nouvelle vague d'arrestations a du reste eu lieu, dans toutes les provinces de Turquie, concernant plus de 1'000 personnes présumées partisans du mouvement du prédicateur Fethullah Gülen, soupçonné d'être l'instigateur du coup d'Etat du 15 juillet 2016. A l'heure actuelle, plus de 55'000 arrestations ont été dénombrées depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016 (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-257/2016 du 15 janvier 2018 consid. 5.1 et réf. cit. , E-2180/2015 du 21 décembre 2017 consid. 5.1 et réf. cit., E-2344/2015 du 4 août 2017 consid. 3.7 et réf. cit., E-3490/2014 du 16 mai 2017 consid. 8.4 et réf. cit.).

E. 3.7

Enfin, il ne ressort du dossier aucun indice quant à l'existence éventuelle d'un élément constitutif d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 let. F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) ou de l'asile au sens de l'art. 53 LAsi.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée, en tant qu'elle refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant est mal fondée. Elle doit être annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi). Le SEM sera invité à reconnaître le recourant comme réfugié, au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi, et à lui accorder l'asile, en application de l'art. 49 LAsi. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs invoqués par le recourant, en particulier ses activités politiques en exil.

E. 5.1

Le recourant obtenant gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure de sa part (art. 63 al. 1 PA). En outre, aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (art. 63 al. 2 PA).

E. 5.2

Dans la mesure où le recourant obtient gain de cause, il a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ainsi, compte tenu de la note de frais du 5 novembre 2014 et des démarches ultérieures estimées sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF), ainsi que d'un tarif horaire de 150 francs (le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat ; cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF), le Tribunal fixe les dépens à 2'800 francs, à la charge du SEM, pour l'activité indispensable déployée par le mandataire dans la présente procédure de recours. Les dépens ne comprennent aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF.

E. 5.3

Le montant alloué à titre de dépens couvre entièrement les honoraires qui devraient être versés par le Tribunal au titre de l'assistance judiciaire totale. (dispositif : page suivante)